

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE EXPOSITION DANS LE CADRE DU 20ème CONGRES DE L'AAE (Association Africaine de l'Eau) KAMPALA – OUGANDA

### 1. ORGANISATION

Organisateur et Commissariat Général : NGC 115 rue de Ménilmontant F.75020 PARIS

### 2. OBJET, LIEU ET DATE DE LA MANIFESTATION

Cette manifestation est dédiée à l'exposition de biens et services liés à l'Eau et aux technologies associées. L'éventuelle vente de biens et/ou services réalisées dans le cadre de l'Exposition, ne sont conclues qu'entre l'Exposant et le client, sans aucune intervention de l'Organisateur, dont la responsabilité ne saurait être engagée de ce chef.

L'exposition se tiendra à l'Hôtel Serena à Kampala OUGANDA du 24 au 27 Février 2020.

### 3. HEURES D'OUVERTURE

L'exposition sera ouverte de 8h30 à 18h30 sauf le 27 février de 8h30 à 12h30. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par l'Organisateur sans que cette modification ouvre droit à annulation et remboursement des Exposants.

### 4. INSCRIPTIONS

Les formulaires d'inscription seront adressés par voie électronique sous format PDF ou papier par voies postales ou encore téléchargeables sur le site [afwa2020.org](http://afwa2020.org) à compter du 30 mai 2019.

Ces formulaires d'inscription comporteront outre le détail des prestations proposées et leur tarif pour surface nue (délimitation au sol et inscription au catalogue) et surface équipée (inscription catalogue, moquette, cloisons de pourtour, 1 table, 3 chaises, 1 rail de 3 spots, 1 corbeille et 1 enseigne) la nomenclature des secteurs et produits pouvant être proposés par la société exposante ou co-exposante .

Les droits d'inscription pour exposant et co-exposant sont indiqués dans le formulaire d'inscription.

Le Manuel exposant sera proposé dans le courant du mois d'octobre 2019 par voie électronique aux inscrits.

Les demandes d'inscription seront adressées à : NGC 115 rue de Ménilmontant 75020 PARIS.

Seules les demandes entièrement remplies, dûment signées et accompagnées des règlements prévus à l'article 7 pourront être prises en compte dans la limite des espaces disponibles. La réservation d'un stand et des prestations associées impliquent l'acceptation sans réserves des présentes CGV nonobstant toutes autres conditions portées sur les documents de l'Exposant. Les Exposants s'engagent à respecter le présent règlement particulier du salon et d'une manière générale tous règlements et normes applicables aux lieux occupés.

## 5. ADMISSION- ATTRIBUTION DES STANDS- Tarifs.

Le titulaire du stand doit déclarer la ou les sociétés qu'il héberge ou qui y sont représentées. Outre son droit d'inscription, un droit d'inscription supplémentaire lui sera facturé pour chacune d'elles. Seules les sociétés ainsi déclarées auront le droit d'apparaître sur les stands.

Le nombre de sociétés hébergées est limité à une par tranche de 9m<sup>2</sup>.

### Tarifs Sociétés :

Seules les sociétés basées en Afrique pourront bénéficier des tarifs établis : 240 €/m<sup>2</sup> stand nu et 350 €/m<sup>2</sup> stand équipé. Dans le cas où une société basée hors d'Afrique co-expose avec une société locale (filiale, partenaire, autre) en s'acquittant simplement de 2 frais d'inscription, cette société pourra figurer dans le catalogue exposants.

En revanche, son nom ne doit aucunement apparaître sur le stand (ni sur l'enseigne, ni sur des supports de communication visibles types posters).

Les sociétés basées hors Afrique et exposant avec un partenaire local doivent s'acquitter du tarif établi pour apparaître en leur nom propre sur l'exposition.

Par exemple, une société Africaine et une société européenne prennent un stand commun de 18 m<sup>2</sup> : Si la société Africaine se charge de l'inscription en prenant 2 frais d'inscription et 18 m<sup>2</sup>, alors seule la société Africaine sera visuellement présente sur le stand. La société Européenne apparaîtra elle dans le catalogue exposant.

Si les sociétés prennent chacune les tarifs qui leur sont établis (9 m<sup>2</sup>x 350 € pour la première, et 9m<sup>2</sup> x 580 € pour la seconde) alors les deux sociétés pourront communiquer en s'affichant toutes les deux.

Les stands avec plusieurs exposants permettant d'accroître la visibilité de chacun et d'afficher un partenariat, ne sont pas destinés à permettre à des sociétés basées hors d'Afrique de bénéficier de tarifs d'inscriptions auxquels elles n'ont pas droit, et dont s'acquittent les autres exposants basés hors Afrique.

Nous invitons ainsi les quelques sociétés concernées à bien vouloir nous indiquer le choix de participation. Ou bien se contenter d'une communication dans le catalogue, ou bien s'acquitter de la surface de co-exposition qui est la leur et d'apparaître ainsi visuellement sur l'exposition.

Le Commissariat Général se réserve le droit de faire fermer tout stand dont le titulaire n'aurait pas respecté les présentes Conditions Générales de Ventes ou qui assurerait la diffusion groupée de documents commerciaux de tiers non exposants.

En outre le Commissariat Général se réserve la possibilité de modifier les implantations dans l'intérêt général du salon.

## **6. FORCE MAJEURE- ANNULATION**

L'Organisateur se réserve la faculté d'annuler l'exposition pour des raisons de force majeure dont la liste ci-dessous énumère le détail :

S'il devenait impossible, postérieurement à l'inscription, de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, l'eau, la guerre ou acte de terrorisme, une calamité publique, un cas de force majeure, une interdiction des pouvoirs publics ou tout autre cause du fait d'un tiers rendaient impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour l'Exposition, l'Organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacements et de prestations enregistrées en avisant par écrit les exposants qui ne pourront alors prétendre à aucune compensation, indemnités remboursement d'aucune sorte quelle que soit la raison d'une telle annulation.

Les sommes perçues sous forme d'arrhes par les exposants resteront de pleins droits acquis à l'Organisateur sans qu'ils puissent exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

## **7. TENUE DES STANDS**

Le Commissariat Général de la Manifestation se réserve le droit d'exclure avant, pendant sa tenue et éventuellement pour les manifestations à venir tout participant dont la conduite lui paraîtrait incorrecte. Cette exclusion n'entraîne aucune modification aux présentes conditions générales.

Les participants s'engagent à respecter les règles de bienséance habituelle.

Afin de respecter la visibilité des stands voisins, toute construction en bordure d'allée ne devra pas excéder 40% du linéaire par façade de stand.

Pour un stand nu, le projet de construction et d'agencement devra faire l'objet d'une validation préalable par l'Organisateur, plans et élévations côtés, image 3D devront être adressés minimum 45 jours avant la date d'ouverture de l'exposition à :

NGC 115 rue de Ménilmontant F.75020 PARIS

L'Organisateur se réserve le droit de faire modifier la construction et/ou l'agencement d'un stand nu sur site si celui-ci n'avait pas obtenu son agrément.

Le niveau de bruit sur stand devra être limité pour le confort général et ne devra pas dépasser les 80 décibels. Les exposants s'engagent à n'installer ou effectuer des démonstrations hors du périmètre de leur stand. Tous les exposants devront en outre porter un badge nominatif.

## 8. PRIX DE LOCATION DES ESPACES ET DES STANDS

Les prix s'entendent HT et la TVA française de 20% est applicable aux sociétés Françaises, pour les entreprises de l'UE le n° de TVA Intracommunautaire sera exigé. Pour toutes les autres sociétés hors UE un n° de TVA ou de Certificat fiscal sera demandé pour obtenir une facturation sans TVA.

Les tarifs	Stand nu	Stand aménagé
A - Société dont le siège social est enregistré en Afrique	240 € /m <sup>2</sup>	350 € /m <sup>2</sup>
B - Autres sociétés internationales	470 € /m <sup>2</sup>	580 € /m <sup>2</sup>
C - Frais d'inscription unique par société	210 €	210 €
D - Frais d'assurance par société	110 €	110 €

## 9. CONDITIONS DE REGLEMENT

Seule la réception du bon de commande dûment complété accompagné du règlement constituera la réservation du stand.

- 50% à la commande jusqu'au 31.12.2019
- Solde 30 jours avant l'ouverture de l'événement soit le 24 janvier 2020

Pour toute commande après ces dates 100% à la commande.

Faute d'avoir effectué la totalité des versements aux dates indiquées il ne pourra être fait droit à la réservation de l'exposant.

A noter que les 50% du prix versés constituent des arrhes et restent donc acquis à l'Organisateur que ce soit en cas de désistement du participant ou d'annulation pour cas de force majeure.

## 10. DESISTEMENT

Tout désistement doit être confirmé par lettre recommandée adressée à l'Organisateur.

En cas de désistement pour quelque cause que ce soit intervenant avant le 01.11.2019, 50% du montant TTC sera dû à l'Organisateur à titre indemnitaire ce, même en cas de relocation de l'emplacement à une autre société.

Pour tout désistement survenant après cette date, l'intégralité des sommes figurant sur le bon de commande sera due à l'Organisateur, ce, même en cas de relocation à une autre société.

## **11. FOURNITURES COMPRISES DANS LE PRIX DE LOCATION**

Espace nu, stands équipés ; cf descriptif dans le bon de réservation.

## **12. FOURNITURES NON COMPRISES**

Transport, assurance en cours de transport et d'installation, manutention, déballage et emballage, décoration de stands, enlèvement et stockage des emballages vides (aucun emballage ne pourra être stocké dans la zone d'exposition) location de mobilier et fleurs, installations et répartition des fluides sur le stand.

Certaines de ces prestations annexes feront l'objet d'un bon de commande spécialement prévu à cet effet dans le Manuel de l'exposant.

## **13. DEGRADATIONS**

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts occasionnés au bâtiment lors du transport, de l'installation, du fonctionnement ou de l'enlèvement de leur matériel.

## **14. ASSURANCES**

L'Organisateur souscrit pour le compte de des exposants les contrats d'assurances garantissant obligatoirement les risques suivants :

Responsabilité civile envers les tiers :

Dommages corporel, matériels causés aux tiers et /autres exposants.

La garantie est limitée à 1 000 000 € par sinistre au titre des dommages corporels et à 5 000 000€ par sinistre au titre des dommages matériels et immatériels.

- Plafond de 1 000 000.00 € par sinistre
- **Dommages matériels ou immatériels consécutifs** 200 000.00 € par **sinistre**
- **Dommages immatériels non consécutifs** 150 000.00 € par **sinistre**
- Responsabilité Civile dépositaire vestiaire 15 000.00 € par **sinistre**
- Responsabilité Civile exposants 1 000 000.00 € par **sinistre**
- **Franchise** sur tous **dommages** sauf **dommages corporels**
- Territorialité Monde entier **Clauses extension**
- **Responsabilité Civile des exposants** 500.00 € par **sinistre**

Les exposants devront avoir souscrit une police garantissant leur responsabilité civile en qualité de participant pour un montant de 7 600 000 € par sinistre.

**L'exposant devra fournir IMÉRATIVEMENT à l'Organisateur, une attestation d'assurance en cours de validité.**

## Dommmages aux Biens des Exposants

Adresse de risque :

HOTEL SERENA – KAMPALA – Ouganda

- Valeur maximum assurée par exposant et par **sinistre** : 3 000.00 €
- Engagement maximum par **sinistre** : 300 000.00 €
- **Franchise** sur tous **dommmages** 250.00 € par exposant et par **sinistre**
- **Territorialité limitée à l'adresse de risque**

Le contrat souscrit par l'Organisateur interviendra en excédent de ce montant et après épuisement des garanties des polices personnelles des exposants.

### Dommmages aux biens :

Définition : l'assurance Dommmages couvre notamment : l'incendie, les explosions, le vol, les dégâts des eaux, les dommmages matériels accidentels survenus durant la présence des biens sur le stand de l'Exposant ainsi que pendant les périodes de montage et de démmontage des stands.

ATTENTION : les écrans vidéos, tablettes, ordinateurs portables ou fixes et téléphones portables ne seront pas garantis. L'exposant doit couvrir cette garantie.

### Garanties Vol – Gardiennage :

Sont garantis : les disparitions, destructions et détériorations des biens garantis à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis :

- Pendant les opérations de montage et de démmontage ainsi que pendant les heures d'ouverture de l'exposition, à la condition formelle que les stands soient constamment gardienné par l'exposant ou son personnel.
- Pour les écrans vidéos, tablettes, ordinateurs portables ou fixes et téléphones portables garantis par une assurance complémentaire, sous réserve que pendant l'Exposition, ils soient solidement fixés sur les structures du stand ou attachés par des systèmes de sécurité adaptés à ce type de matériel.  
Franchise par sinistre à la charge de l'exposant.

Ecrans vidéos, tablettes, ordinateurs portables ou fixes, (si souscription d'une assurance complémentaire)

Exclusion de garantie : ne sont pas garantis dans tous les cas,

### Les dommmages aux biens suivants :

- Piles, batteries, lampes et tubes, les logiciels spécifiques développés par l'exposant sauf si une sauvegarde a été conservée par l'assuré. Le remboursement sera alors limité aux seuls frais de reproduction de cette sauvegarde.
- Les effets et objets personnels, les espèces chèques et tous les moyens de paiement, bijoux et fourrure, animaux vivants et végétaux, les objets d'art.

## Les risques suivants :

- Les dommages qui seraient à dire d'expert, la conséquence de l'usure ou du défaut d'entretien des biens garantis.
- Les dommages d'ordre esthétiques, taches, graffitis, bombages, brûlures de cigarettes
- les dommages imputables au fonctionnement du matériel.
  
- les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la poussière ou dus aux variations de température.
- Les dommages résultant d'une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition sur ordre des autorités publiques, sauf si aucune faute n'a été commise par l'assuré ou ses prestataires.
- Les disparitions, destructions, et détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol des biens garantis sauf si les conditions stipulées ci avant ont été remplies.
- Les dommages subis par les biens garantis lors de leur transport y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement.
- Les dommages causés par la pluie, la grêle ou toute autre manifestation atmosphérique lorsque les biens garantis se trouvent en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs.
- Les objets fragiles et de nature cassante
- Les dommages résultant de l'action de l'électricité (tension, sur tension, court-circuit)

## Exclusions liées à la garantie vol :

- les manquants constatés en fin de salon
- les vols commis par l'assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants visés à l'article 311-12 du nouveau Code pénal, ses préposés ou toute autre personne chargée par l'assuré de la surveillance de ces biens.
- les vols commis pendant les heures de fermeture du salon alors que les moyens de fermeture et de protection ne sont pas mis en œuvre.

## Montant de la garantie

La garantie est limitée à :

- 15 000 € par stand pour les surfaces inférieures ou égales à 30m<sup>2</sup>
- 30 000 € par stand pour les surfaces supérieures à 30 m<sup>2</sup>.

IMPORTANT : l'assurance souscrite pour les matériels étrangers doit couvrir leur valeur sur le marché français (et Ougandais) c'est-à-dire les droits de douane et les taxes pour le cas où ceux-ci deviendraient exigibles, conformément au Code des Douanes en cas de disparition desdits matériels.

## Les dommages et intérêts

**Nous** prendrons à **notre** charge les dommages et intérêts que **vous** serez le cas échéant condamné à supporter, en conséquence, d'un accord transactionnel définitif au sens des dispositions des Articles 2044 et suivants du Code Civil ou d'une décision arbitrale ou judiciaire exécutoire prononcée à **votre** encontre, dès lors :

1. Qu'ils correspondent à la réparation des **dommages** couverts par la **police** au titre d'un **sinistre** garanti, et
2. Qu'ils ont reçu **notre** accord écrit préalable, et

3. Dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable, arbitrale ou judiciaire du **sinistre** selon les modalités visées à la Rubrique I.C. « Que faire en cas de sinistre ? » Dispositions particulières à la garantie Responsabilité Civile des Organismes » ci-dessus de la présente 2<sup>ème</sup> partie 'Guide d'indemnisation » que **nous** avons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

## Les frais de défense

**Nous** prendrons à **notre** charge **les frais de défense** que **vous** aurez le cas échéant supportés, dès lors :

1. Qu'ils ont été engagés par **vous** au titre d'un **sinistre** garanti, et
2. Qu'ils ont reçu **notre** accord écrit préalable, et
3. Dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable, arbitrale ou judiciaire du **sinistre** selon les modalités visées à la Rubrique I.C. « Que faire en cas de sinistre ? » Dispositions particulières à la garantie Responsabilité Civile des Organismes » ci-dessus de la présente 2<sup>ème</sup> partie 'Guide d'indemnisation » que **nous** avons effectivement disposé de ces pouvoirs de direction et de contrôle.

Sur demande écrite de **vous** part et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrons le cas échéant procéder à une avance de **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable, arbitral ou judiciaire effectif du **sinistre**.

## Les Frais additionnels

**Nous** prendrons à **notre** charge les frais additionnels que **vous** serez le cas échéant amené à engager en conséquence d'une **réclamation** à **vous** encontre, dès lors :

1. Qu'ils ont été engagés par **vous** aux fins exclusives d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, d'une telle réclamation au titre d'un sinistre couvert par la **police** et,
2. Qu'ils ont reçu **notre** accord écrit préalable.

## EXCLUSIONS GENERALES DE GARANTIE

Sont exclus :

1. Les risques inhérents ou **dommages** ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit.
2. Les risques inhérents ou **dommages** qui existaient au moment de la souscription de la **police** et dont **vous** aviez connaissance.
3. Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive d **l'assuré**.
4. Les risques inhérents ou **dommages** résultant de faits ou d'actes commis en méconnaissance manifeste ou délibérée des droits d'autrui, des règles de l'art et / ou des usages de la profession, des règles et noms de sécurité, des dispositions légales, réglementaires et / ou administratives en vigueur, que ces faits ou actes aient été commis par **vous** ou par **vos préposés** et dans ce dernier cas, dès lors qu'ils l'ont été sur instructions de votre part ou qu'ils ont été tolérés par vous.
5. Les risques inhérents ou **dommages** résultant directement ou indirectement de détériorations graduelles ou de détériorations normales causées par l'usage, l'usure ou le temps, de la rouille, de la corrosion lente, de l'oxydation, de la moisissure, du phénomène de germination ou de condensation, de l'accumulation graduelle de poussière, de sable ou de sel.
6. Les risques inhérents ou **dommages** résultant directement ou indirectement :
  - a. De la radioactivité, toxicité, explosion ou autres périls ou contamination des **biens assurés** du à toute installation nucléaire, réacteur et similaire ou de tout composant nucléaire en faisant partie ;



- b. Des radiations ionisantes ou d'une contamination par suite de radioactivité provenant d'un carburant nucléaire ou de déchets résultants de sa combustion ;
  - c. De tout engin de guerre utilisant la fusion et / ou la fission atomique ou nucléaire ou toute autre réaction ou force ou substance nucléaire de même nature.
7. Les risques inhérents ou **dommages** résultant directement ou indirectement de champs électromagnétiques, radiations et ondes radio.
8. Les risques inhérents ou **dommages** résultant directement ou indirectement de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique.
9. Les risques inhérents ou **dommages** résultant directement ou indirectement :
- a. De l'exploitation minière, du traitement, de la fabrication, de l'usage, de la mise à l'essai, de la propriété, de la vente ou de l'enlèvement d'amiante, de fibres d'amiantes ou de matériaux contenant de l'amiante ;
  - b. De l'exposition à l'amiante, aux fibres d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante ;
  - c. Des erreurs ou omissions dans la surveillance, les instructions, les recommandations, les notices, les avertissements ou conseils donnés ou qui auraient dû être donnés en relation avec l'amiante, les fibres d'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante.
10. Les risques inhérents ou **dommages** résultant directement ou indirectement de cataclysme et événements naturels tels que tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz-de-marée, tsunami, coulée de boue, affaissement de marnière ou autres cataclysmes, sauf en cas de mise en jeu de la garantie Catastrophe Naturelle.
11. Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une **atteinte non accidentelle à l'environnement**.
12. Les risques inhérents ou **dommages** résultant directement ou indirectement de l'exécution d'un ordre de l'autorité de puissance publique tels que des actes de nationalisation, de confiscation, de réquisition, d'expropriation, d'appropriation, de saisie ou de destruction des biens.
13. Les risques inhérents ou **dommages** résultant directement ou indirectement de guerre étrangère (il **vous** appartient dans ce cas de faire la preuve que **vos dommages** résultent d'un fait autre que de guerre étrangère) ou de guerre civile (il nous appartient dans ce cas de prouver que **vos dommages** résultent de guerre civile).

## Exclusions spécifiques de garantie

Outre les exclusions générales de garantie ci-dessus, le « Module de couverture » Responsabilité Civile des Organismes ne couvre pas les risques et **dommages** spécifiques visés ci-après,

- 1. Les risques inhérents ou **dommages** résultant de votre souscription d'engagement(s) contractuel(s) ayant pour objet ou pour effet d'étendre ou d'alourdir **votre** responsabilité au regard du droit commun des contrats et des usages de la profession, tels que les engagements solidaires souscrits en conséquence, notamment de votre participation à un groupement et la renonciation à recours ou la limitation de recours à l'encontre de toute personne (y compris **vos** sous-traitants), dont la

responsabilité au titre du même **fait dommageable** aurait pu être engagée. Toutefois et au titre de ce qui précède, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont **vous** restez bénéficiaire à l'encontre de la personne concernée.

En outre, cette exclusion ne s'applique pas aux **dommages** résultant de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pactes de garantie, renonciation à recours intervenue entre **l'assuré** et l'Etat français, l'Administration, les collectivités territoriales, les établissements ou les organismes publics ou semi-publics, les Etats étrangers, les administrations ou entreprises publiques étrangères.

2. Toute somme mise à **votre** charge, contractuellement ou non, qui ne reflète pas le **dommage** réellement subi, en ce compris notamment les pénalités de retard ou indemnités contractuellement mises à **votre** charge et liées à un manquement à **vos** obligations à l'égard du **client**, ainsi que les clauses pénales.
  3. Les conséquences du défaut de versement ou de restitution de fonds, titres ou valeurs reçus par **vous**.
  4. Les risques inhérents ou **dommages** résultant de Catastrophes Naturelles, guerres, luttes armées, désordres civils ou conflits, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, isolés ou commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes ou les mouvements populaires.
  5. Les **dommages** résultants directement ou indirectement de conflits sociaux, grèves ou lock-out du personnel de **l'assuré**, à moins que **votre** responsabilité ne soit établie à l'occasion de ces évènements.
  6. Les risques inhérents ou **dommages** résultant de la responsabilité personnelle de **vos préposés**.
  7. Les **dommages** résultant de la responsabilité des mandataires sociaux ou s'inscrivant dans le cadre des relations au titre d'un contrat de travail, y compris les cas de discrimination, harcèlement et licenciement abusif.
  8. Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'un défaut d'entretien ou de maintenance des matériels et équipements utilisés pour les besoins de l'évènement.
  9. Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'un incendie, d'un dysfonctionnement électrique, d'une fuite d'eau ou de liquide, d'une explosion prenant naissance dans les lieux, installations fixes ou dépendances dont **vous** êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre habituel, ainsi que les vols commis par des **tiers** dans ces endroits.
  10. Les **dommages** survenant aux biens mobiliers dont **vous** êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien à titre quelconque.
  11. **Votre** faute inexcusable, lorsque **vous** avez été sanctionné antérieurement pour infractions aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, ainsi qu'aux textes prise en leur application, et que **vos** représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.
- Sont également exclues les cotisations supplémentaires prévues à l'Article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.
12. Les **dommages** causés ou subis par les véhicules ou engins ci-dessous :
    - les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques, immatriculés ou non, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'Article L 211-1 du Code des Assurances
    - les engins ou appareils aériens ou spatiaux, avec ou sans moteur

- les engins ou véhicules maritimes, fluviaux ou lacustres ;
- les engins ou véhicules ferroviaires.

Demeurent garanties les conséquences pécuniaires de la levée d'obstacle et du risque « travail » des engins de manutention visées à la Rubrique « Etendue de la garantie » ci-dessus.

13. Les **dommages** causés par les poussières, gaz, vapeurs, fumées, suies, rejets d'eaux résiduaires ou autres effluents et résidus, par les feux d'artifice et les effets spéciaux.
14. Les **dommages** résultant de toute participation, en tant que concurrent ou organisateur, de **vous-même** ou de toute personne dont **vous** êtes responsable, à des paris, matchs ou compétitions sportives ou à des essais préparatoires à ces manifestations.
15. Les conséquences des prestations liées à l'activité d'organisation et de distribution de voyages et de séjours visées à l'Article L 211-1 du Code du Tourisme.
16. Les **dommages** causés ou subis au cours d'évènements organisés aux USA ou au Canada ainsi que les actions portées devant les juridictions de ces états.
17. Les **dommages** résultant d'atteintes aux bonnes mœurs et / ou à l'ordre public, notamment de toute obscénité, tout blasphème ou tout matériel pornographique, toute incitation à la haine raciale ou religieuse.
18. Les **dommages** causés par la transmission d'une maladie, d'un microbe ou d'un virus, ainsi que ceux résultant d'un traitement ou d'une thérapie.
19. Les conséquences de la transmission de virus informatiques.
20. Les impôts et taxes, les amendes pénales et administratives, ainsi que les astreintes auxquelles **vous** seriez condamnés.
21. Les **réclamations** fondées sur ou ayant pour origine un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération auquel **l'assuré** n'avait pas légalement droit.  
Sauf extension de garantie, conformément à la Rubrique « Extensions de Garantie » ci-après, ne sont également pas couverts les **dommages** spécifiques ci-après.
22. Les atteintes accidentelles à l'environnement.
23. Conformément à l'exclusion n° 10 ci-dessus, la responsabilité civile du dépositaire.
24. Les **dommages** aux bâtiments loués ou mis à disposition, ainsi qu'à leurs aménagements et contenus (Responsabilité Civile locative).
25. Les risques inhérents ou **dommages** causés par les installations temporaires (tribunes, passerelles, chapiteaux et tentes démontables) installées à l'occasion de l'évènement, les installations sportives et récréatives.
26. La Responsabilité Civile des exposants.

## **15. ASSURANCE COMPLEMENTAIRE FACULTATIVE**

Sur demande formulée par l'Organisateur, l'Exposant peut souscrire une assurance complémentaire (cf le bon de réservation de stand)

## **16. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DECRITES PRECEDEMMENT**

Prise d'effet de la garantie : la garantie s'exerce dans l'enceinte de l'exposition pour les objets et matériels du 24 au 27 février 2020.

Déclarant du sinistre : tout sinistre doit être déclaré à l'Organisateur du salon et ce dans un délai de 24h.

En cas de vol l'exposant devra déposer une plainte dans un commissariat ou gendarmerie dans les 24h. Le récépissé de dépôt de plainte devra être annexé à la déclaration de l'exposant.

Toute fausse déclaration intentionnelle entraîne l'application de l'article L113-2 du Code des Assurances c'est-à-dire la déchéance de la garantie.

Les présentes dispositions ne sont pas exhaustives. L'exposant, s'il le désire, pourra consulter auprès de l'Organisateur le contrat auquel elles se réfèrent.

## **17. PROMOTION DE LA MANIFESTATION**

L'Organisateur met en place la promotion du salon et définit la manière optimale de communiquer pour obtenir la meilleure fréquentation pendant l'évènement. Cette communication peut comprendre un catalogue incluant des informations demandées par l'Organisateur aux exposants. Les logos et textes fournis le sont sous la seule responsabilité des Exposants dans les contraintes de taille et de délai définis par l'Organisateur. Les logos et textes reçus hors délais ne pourront être pris en compte par l'Organisateur.

## **18. PUBLICITE**

Toute distribution de documents, prospectus, circulaires, revues etc... et toutes réalisations d'enquêtes, films ou photographies à l'intérieur ou aux abords immédiats du salon ne pourra être réalisé quel qu'en soit le support, sans l'accord préalable écrit de l'Organisateur.

## **19. DOUANES**

Le site du salon sera constitué en entrepôt banal des douanes, tous les matériels en provenance de l'étranger bénéficient du régime d'admission temporaire sauf dispositions contraires des Autorités.

L'exposant devra vérifier avec son transporteur ou transitaire les formulaires à remplir.

## **20. FICHIERS**

Conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, l'Exposant peut accéder aux informations le concernant, les rectifier, s'opposer à leur traitement ou à leur transmission éventuelle à des tiers.

## **21. LITIGES**

En cas de contestation, seul le Droit Français sera applicable et les tribunaux de Paris (siège de l'Organisateur) seront seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi. Toute réclamation doit, sous peine de déchéance, être effectuée dans un délai de 15 jours suivant la clôture de la manifestation.